

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-1677

présenté par
M. Le Fur

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:**

- I. – À la fin du V de l'article 90 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2024 ».
- II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif du PTZ doit en vertu de l'article 90 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 s'éteindre au 31 décembre 2021.

Le PTZ est un outil efficace pour permettre aux ménages modestes ou sans apport d'accéder à la propriété, tant dans les zones tendus (A et B1) que dans les zones rurales et péri-urbaines (B 2 et C).

Au regard du contexte de crise sanitaire qui touche actuellement notre pays et du mouvement de restriction des crédits bancaires d'accession à la propriété de la part des établissements de crédits pour les ménages modestes primo-accédants, il conviendrait de pérenniser ce mécanisme.

C'est pourquoi le présent amendement vise à prolonger la mise en œuvre du dispositif du PTZ jusqu'au 31 décembre 2024.